

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 719

présenté par

M. Huyghe, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Kamardine,
Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Masson, M. Reiss, M. Schellenberger, M. Straumann,
M. Taugourdeau et M. Viala

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 18, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« vingt-quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de dix heures dans lequel le ministère public, à compter de la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mettant fin au maintien en rétention de l'étranger, peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif si l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou présente une menace grave pour l'ordre public, paraît insuffisant. Pour laisser les pouvoirs publics d'effectuer des recherches et enquêtes nécessaires concernant l'étranger en question, le présent amendement vise à porter à vingt-quatre heures ledit délai.